REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE A PARTIR DU 01/09/2022

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2022

L'École municipale de musique a pour mission de contribuer aux loisirs, à l'éducation et à la culture de tous.
Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers.
Les agents du service de l'École municipale de musique sont chargés de le faire appliquer.
Les adhérents de l'école de musique doivent se conformer aux règles qui y sont mentionnées.

Table des matières

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES 2

Titre II – MODALITES D'ACCES AU SERVICE 2

Titre IV – RÈGLES D'ASSIDUITÉ 3

Titre V – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 4

Titre VII – ASSURANCES 5

Titre VIII – LITIGES 5

Titre IX – CONTROLE DE LEGALITE 5

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Encadrement

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du directeur nommé par le Maire. Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école de musique, sous le contrôle du Maire et du directeur général adjoint Famille – Culture – Solidarité.

L'équipe municipale définit les objectifs projet pédagogique de l'école, qui est rédigé par le directeur, en accord avec les recommandations du schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture. Le directeur de l'école municipale de musique se porte garant du bon déroulement des enseignements et activités qui y sont organisés, en accord avec les objectifs fixés par la municipalité.

Article 2 : Personnel

Aux côtés du directeur, un agent municipal assure le fonctionnement administratif de l'école, ainsi que la communication avec les élèves, les parents d'élèves et l'équipe pédagogique.

Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant le temps de cours dans leur salle. Il est donc de la responsabilité des parents de vérifier la présence d'un professeur avant de laisser un enfant à l'école de musique, et d'en assurer la prise en charge dès la fin du cours.

L'école de musique ne peut pas assurer les transitions entre les différentes activités des enfants.

Si chaque membre de l'équipe pédagogique est appelé à s'inquiéter de voir un enfant attendre seul dans l'enceinte de l'école, il a lui aussi des obligations professionnelles ou familiales qui ne lui permettent pas toujours de rester pour assurer la surveillance d'un enfant laissé seul après ses cours.

Titre II – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 3 : Inscriptions

Les inscriptions sont obligatoires pour chaque nouvelle année scolaire. Les demandes d'inscription et de réinscription doivent être effectuées auprès de l'école de musique au mois de juin. Les inscriptions tardives seront mises en attente et seront validées en septembre en fonction des places disponibles.

Les élèves déjà inscrits l'année précédente sont prioritaires.

Une inscription est valable pour une année complète, et chaque élève s'engage à suivre les cours jusqu'à la fin de l'année, sauf cas de force majeure.

Titre III – LES COURS PROPOSES

Article 4 : Cours d'instrument

Les élèves instrumentistes bénéficient de cours hebdomadaires individuels de 30 à 45 minutes en fonction de leur niveau.

Ponctuellement, ils pourront être regroupés par le professeur à la place des cours individuels dans le cadre des préparations d'auditions, qui font partie intégrante de la formation dispensée dans notre école.

La pratique d'un instrument demande une assiduité et un investissement personnel, auxquels chaque élève s'engage afin de profiter pleinement du temps passé avec ses professeurs. Les parents d'élèves mineurs s'engagent également à veiller au travail régulier de leur enfant. Leur éventuelle méconnaissance de notre discipline ne constitue nullement un frein à l'apprentissage d'un enfant.

Chaque élève fera le nécessaire pour obtenir rapidement le matériel demandé de son professeur.

Article 5 : Cours de formation musicale

Les cours de formation musicale sont des cours collectifs ouverts à tous. Ils sont obligatoires pour les élèves instrumentistes, et ce, jusqu'en première année de deuxième cycle inclus.

Ils durent entre 1 h et 1 h 30 en fonction des niveaux et de l'effectif des classes.

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

Ces cours sont indispensables au bon apprentissage d'un instrument, et nécessitent un travail personnel régulier de la part des élèves.
Chaque élève fera le nécessaire pour obtenir rapidement le matériel demandé de son professeur.

Article 6 : Parcours découverte / Entretien, Détériorations des instruments

Les cours du parcours découverte durent 2 h : 1 h de cours de formation musicale collective et 1 h de cours d'instrument en binômes (sous réserve d'effectif suffisant).
L'école de musique choisit les instruments concernés en fonction de sa politique de développement définie par l'équipe municipale.
Il est consenti la mise à disposition d'un instrument de musique, propriété de la Ville de Thoiry répertorié à l'inventaire de l'école municipale de musique. L'élève pendant toute la durée de cette mise à disposition s'engage à prendre soin de l'instrument désigné et à en faire un usage approprié, afin de le restituer en bon état et soigneusement nettoyé. Il fera l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de chaque session.
L'entretien de l'instrument mis à disposition de l'élève sera assuré par la Ville de Thoiry, mais les dommages accidentels occasionnés par l'élève seront à la charge de celui-ci ou de son représentant légal, auquel cas la facture du réparateur choisi par le directeur de l'école de musique lui sera adressée.

Article 7 : Ateliers de pratiques collectives

Les élèves inscrits à l'école municipale de musique peuvent participer gratuitement aux ateliers de pratiques collectives de leur choix, en tenant compte du niveau requis. S'il n'est pas obligatoire de s'y inscrire, il est fortement conseillé d'intégrer au moins un de ces ateliers, complément indispensable à une formation musicale globale.
En outre, les diplômes départementaux de fin de cycle s'obtiennent avec validation d'un examen d'instrument, d'un examen de formation musicale et d'une attestation de pratiques collectives.
Les musiciens ne suivant pas de cours à l'école de musique peuvent également intégrer des ateliers, moyennant le règlement du tarif trimestriel correspondant.
Une fois inscrit dans un atelier, l'élève s'engage à être présent à 70% minimum des répétitions, afin de permettre un travail efficace à l'ensemble du groupe, et de valider son année.
Une participation à l'orchestre junior et à l'harmonie de l'Echo du Reculet donne droit à l'application d'un tarif préférentiel (cf. grille tarifaire « tarifs orchestre »).

Article 8 : Cursus et parcours personnalisés

Le cursus est divisé en deux cycles, de plus ou moins 4 années chacun, et validés par des examens départementaux indépendants de l'école municipale de musique. Chaque élève doit se conformer à ce cheminement pédagogique en collaboration avec ses professeurs et respecter les règles comme la formation musicale obligatoire.
Il est de la responsabilité de l'équipe pédagogique de choisir le moment opportun pour présenter les élèves aux examens départementaux de fin de cycle.
Il pourra être mis en place des parcours personnalisés, ponctuellement, et dans des cas très précis tels qu'un débutant adolescent, un enfant souffrant d'un handicap ou de difficultés particulières ... Dans tous les cas, la mise en place de ce parcours personnalisé se fera en concertation avec l'élève, les professeurs et les parents, après accord du directeur.

Titre IV – RÈGLES D'ASSIDUITÉ

Article 9 : Absences

Les périodes de cours de l'école de musique commencent vers le 15 septembre, et se terminent à la fin de l'année scolaire. Dans le courant de l'année, elles suivent les périodes de vacances scolaires ainsi que les jours fériés et ponts de l'académie de Lyon. Le nombre de cours annuel n'est donc pas garanti et n'influe pas sur le tarif en vigueur.
Les horaires fixés en début d'année doivent être respectés aussi bien par les professeurs que par les élèves.

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

En cas d'absence, l'élève est tenu de prévenir son professeur, qui pourra éventuellement proposer une solution de remplacement selon ses disponibilités.
Un cours annulé par le professeur sera remplacé en accord avec les élèves concernés.
Le professeur tient un suivi des présences de tous ses élèves. Des absences trop régulières et non justifiées pourront donner lieu à une exclusion partielle ou totale de l'école de musique.

Si un professeur d'instrument s'absente plusieurs semaines pour raison médicale ou autre, l'école de musique fera son maximum pour le remplacer dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, l'élève se verra crédité d'un avoir sur le prix du trimestre suivant (15% de réduction pour 3 à 5 cours non remplacés, 30% de réduction pour 6 à 8 cours non remplacés, et remboursement du trimestre complet au-delà de 8 cours annulés).

Dans le cas des cours collectifs, l'école de musique gérera une absence de professeur au cas par cas et se réserve le droit de faire une proposition de dédommagement aux élèves concernés si elle le juge nécessaire.

Article 10 : Abandon en cours d'année

Les inscriptions à l'école municipale de musique sont faites pour une année complète et sont considérées comme définitives (hors problématiques de début d'année liées aux horaires des cours). Après une période d'essai de 2 semaines, toute inscription sera considérée comme définitive.
Dans le cas où un élève souhaiterait abandonner en cours d'année, sauf motif valable (problème de santé ou déménagement par exemple), sera proposée une concertation entre l'élève, ses parents, son professeur et le directeur afin de trouver le meilleur compromis pour la fin d'année.
Si malgré tout, le souhait d'abandonner est maintenu, l'élève se verra facturer le trimestre en cours.

Titre V – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Article 11 : Paiement des factures

Les factures sont établies trimestriellement et sont à régler par chèque à l'ordre de la *Régie de recettes Ecole de Musique Commune de Thoiry*, en espèces inférieur à 300 €uros, par virement bancaire sur le compte de dépôts de fonds ou par carte bancaire via la plateforme PayFiP accessible depuis l'espace famille dans les délais impartis lors des permanences du régisseur.
En cas de non-paiement de la facture, l'élève pourra se voir refuser l'accès aux cours de façon temporaire ou définitive.
L'école de musique étant partenaire du dispositif départemental : les Chéquiers Jeunes 01 Culture sont acceptés depuis septembre 2018.

Titre VI – SECURITE, SANTE ET HYGIENE

Article 12 : Les affections contagieuses

Aucun enfant présentant une maladie contagieuse(*) en cours d'évolution ne peut être accueilli au sein d'une structure municipale. Suite à une maladie contagieuse, l'enfant peut être accueilli de nouveau au sein de la structure uniquement sous réserve qu'il ne présente plus de danger de contagion.
(*) voir liste en annexe

Article 13 : Evènement grave

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le responsable (directeur, secrétaire ou professeur) prend toutes les dispositions nécessaires en prévenant les secours (médecin, pompiers ou SAMU). Le responsable légal de l'enfant est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint à tout moment.
Un numéro de téléphone portable doit être fourni dès l'inscription.

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

Titre VII – ASSURANCES

Article 14 : Responsabilité civile

La Ville de Thoiry est assurée en responsabilité civile. Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. Les responsables légaux doivent en conséquence souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages occasionnés par l'enfant durant les horaires d'accueil. Ils doivent être en mesure de produire, à tout moment du cursus et sur demande de l'Ecole Municipale de Musique, l'attestation d'assurance en responsabilité civile. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire à une assurance en responsabilité civile s'ils ne bénéficient pas de celle de leurs parents ou de leurs responsables légaux. Il est par ailleurs vivement conseillé aux élèves ou aux parents ou aux responsables légaux de souscrire une assurance individuelle accident. La responsabilité de la commune s'arrête à la fin du cours même si l'enfant n'est pas récupéré par ses responsables légaux ou les personnes autorisées.

Article 15 : Responsabilité diverse

Les objets de valeur et les appareils électroniques sont vivement déconseillés au sein des structures municipales. La Ville de Thoiry décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets ou de vêtements appartenant aux élèves.

Titre VIII – LITIGES

Article 16 : Litiges

En cas de litige entre la commune de Thoiry et tout usager sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, toute voie amiable de règlement sera recherchée prioritairement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application et l'interprétation du présent règlement devra être porté devant le tribunal Administratif de Lyon au 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Titre IX – CONTROLE DE LEGALITE

Article 17 : Légalité

Le présent règlement intérieur sera transmis au titre du contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Gex.

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

ANNEXE

LISTE DES MALADIES CONTAGIEUSES SELON ARRETÉ INTERMINISTERIEL DU 3 MAI 1989

D'après la version consolidée au 14 mai 2019 :

MALADIES CONTAGIEUSES	MESURES D'EVICTIONS
Coqueluche	Malades : trente jours d'éviction à compter du début de la maladie. Sujets au contact : pas d'éviction.
Diphtérie	Malades : trente jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs. Sujets au contact : pas d'éviction. Vaccinés : une injection de rappel. Non vaccinés : - mise en route immédiate de la vaccination ; - prélèvements de gorge ; - antibiothérapie pendant sept jours en cas de prélèvement positif.
Méningite à méningocoque	Malades : éviction jusqu'à guérison clinique. Sujets au contact : pas d'éviction. Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C, vaccination chez les sujets ayant un contact fréquent avec le malade : famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe, éventuellement toute la classe.
Poliomyélite	Malades : éviction jusqu'à absence de virus dans les selles. Sujets au contact : vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.
Rougeole, oreillons, rubéole	Malades : éviction jusqu'à guérison clinique. Sujets au contact : pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie. Dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées. En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du quatrième mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole.
Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A	Malades : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été soumis à une thérapeutique appropriée. Sujets au contact : pas d'éviction. En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes	Malades : éviction jusqu'à guérison clinique. Sujets au contact : pas d'éviction. Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective.
Infections par le VIH (virus du sida) ou le virus de l'hépatite B	Pas d'éviction ni des sujets atteints ni des sujets au contact.
Teignes	Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène. Sujets au contact : dépistage systématique.
Tuberculose respiratoire	Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration. Sujets au contact : pas d'éviction. Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.
Pédiculose	Malades : pas d'éviction si traitement. Sujets au contact : pas d'éviction.
Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle	Malades : éviction jusqu'à guérison clinique. Sujets au contact : pas d'éviction.

Fait à Thoiry, le 12/05/2022
Le Maire
Muriel BÉNIER

MAIRIE DE THOIRY (AIN)

Ecole municipale de musique de Thoiry
9 rue du Breu 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 28 22
Courriel : ecoledemusique@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr